

Convention de collaboration

entre

l'hôpital fribourgeois (HFR)

et

**l'Association fribourgeoise des psychiatres et
psychothérapeutes pour enfants et adolescents (AFPPEA)**

concernant

la garde médicale de pédopsychiatrie à l'HFR

Préambule

La présente convention concrétise une volonté de collaboration entre l'hôpital fribourgeois (HFR), par son service de pédiatrie, et l'Association fribourgeoise des psychiatres et psychothérapeutes pour enfants et adolescents (AFPPEA) en vue de la mise en place d'un service de garde médicale coordonnée.

Cette collaboration a pour but de répondre aux besoins en soins de la population, en offrant une consultation d'urgences pédopsychiatriques en dehors des heures d'ouverture des cabinets médicaux.

1 Périmètre de la convention - jours de garde et horaire

La garde médicale de pédopsychiatrie faisant l'objet de la présente convention porte sur les jours de week-end, de 8h à 18h, à raison de 6 jours de garde par année, par professionnel. La prise en charge porte sur les enfants jusqu'à 16 ans (service de pédiatrie).

2 Statut des médecins pédopsychiatres de garde

Les médecins pédopsychiatres de l'AFPPEA intervenant à l'HFR dans le cadre de la garde médicale de pédopsychiatrie (ci-après : les médecins de garde) ont le statut de médecin agréé. Un contrat dans ce sens est conclu entre l'HFR et chaque médecin pédopsychiatre sur la base du contrat-type figurant en annexe à la présente convention.

3 Modalités d'intervention

3.1 Numéros d'urgence

Les pédiatres de l'HFR reçoivent une liste des médecins pédopsychiatres de garde avec leurs numéros de téléphone respectifs. En dehors des dates figurant sur le planning de garde fourni par l'AFPPEA, et en dehors des horaires mentionnés au point 1, les pédiatres font appel au médecin de garde du RFSM.

3.2 Protocole d'urgence et éventuels déplacements

L'AFPPEA et les pédiatres de l'HFR se mettent d'accord sur un protocole d'urgences pédopsychiatriques. En cas d'urgence vitale, il sera immédiatement fait appel au 144. Le pédopsychiatre de garde peut être sollicité pour tous les patients arrivant aux urgences avec un motif psychiatrique, selon l'évaluation et sur demande du médecin cadre de pédiatrie. Le médecin cadre de pédiatrie et le pédopsychiatre de garde conviennent de l'issue à donner à cette demande. L'arrivée sur site du médecin de garde doit intervenir dans un délai d'une heure suivant le 1er appel du médecin demandeur. Les patients pédopsychiatriques aux urgences pédiatriques sont de la responsabilité des pédopsychiatres de garde.

3.3 Transmission et prescription

En cas d'hospitalisation à l'HFR, la transmission orale et écrite (DPI ; résumé de l'intervention, prescriptions, etc.) se fait par le pédopsychiatre de garde au médecin cadre de pédiatrie ayant fait appel à lui. Le médecin pédopsychiatre émet des recommandations et propositions, y compris concernant une éventuelle médication. Si une hospitalisation est recommandée en dehors de l'HFR, et si des places d'hospitalisations sont disponibles dans l'immédiat, il s'occupe de transmettre les informations nécessaires.

4 Dossier du patient

Le rapport de consultation médicale ambulatoire est établi sur le même modèle que celui des urgences pédiatriques (dans le DPI) Le rapport de consultation est signé.

5 Facturation des prestations

L'HFR procure aux pédopsychiatres de l'AFPPEA un mode de saisie des prestations selon le modèle des urgences pédiatriques. Les prestations fournies par le médecin de garde sont facturées directement par l'HFR à son débiteur (patient, assureur, etc.) selon les règles applicables (TarPsy/Tarmed/DRG).

6 Rémunération et charges sociales

Le médecin de garde est rémunéré selon les modalités définies dans l'annexe 1 du contrat-type figurant en annexe à la présente convention. Les charges sociales y afférentes sont également réglées dans cette même annexe.

7 Responsabilité médicale

Le médecin de garde intervient sous sa propre responsabilité médicale.

8 Responsabilité civile

Le médecin de garde est couvert en responsabilité civile par l'HFR lors de ses activités dans le cadre de la garde médicale de pédopsychiatrie.

9 Diligence et confidentialité des données

Le médecin de garde est soumis aux directives internes de l'HFR lors de ses activités dans le cadre de la garde médicale de pédopsychiatrie. Il agit avec toute la diligence commandée par les circonstances et sauvegarde fidèlement les intérêts de l'HFR. Il porte une attention toute particulière au respect des principes applicables en matière de protection de données s'agissant des données sensibles dont il prend connaissance dans l'application de la présente convention.

10 Formation et qualité

Des mises à jour sont organisées par l'AFPPEA. Elles seront obligatoires pour tout médecin pédopsychiatre n'ayant pas effectué de garde depuis plus de deux ans ou n'ayant pas connaissance des procédés et sites concernés. Cette formation concerne les aspects cliniques, pharmacologiques et administratifs ainsi qu'une visite des sites concernés. Par la suite, les compétences pour la garde de chaque pédopsychiatre intégré au cercle de garde organisé par l'AFPPEA seront évaluées par le Comité de présidence et des mises à jour individuelles seront demandées si nécessaires. Des réunions de garde peuvent être organisées par l'AFPPEA afin d'échanger sur d'éventuelles mises à jour et de garantir la qualité du service de garde pédopsychiatrique de l'AFPPEA, en collaboration avec le service de pédiatrie.

11 Mise à disposition de ressources humaines et matérielles par l'HFR

L'HFR met à disposition du médecin de garde les infrastructures nécessaires au bon déroulement de ses activités de garde :

- une salle de consultation avec table et sièges confortables en vue d'y recevoir des patients et leurs parents,
- un bureau et un ordinateur avec accès personnalisé aux applications médicales de l'HFR et internet,
- un téléphone
- une alerte sécurité
- une place de parc,
- des vêtements professionnels (lingerie de l'hôpital)
- un badge nominatif (que le médecin de garde est tenu de porter),
- une pastille « legic » (p.ex. accès au parking, accès à certains locaux, etc.).

L'HFR assume la gestion administrative des patients (admission, tenue des dossiers, correspondance avec les médecins, etc.) selon le même modèle que pour les patients des urgences pédiatriques.

12 Entrée en vigueur, durée et résiliation

La présente convention entre en vigueur le 1^{er} juillet 2022 et est conclue pour une durée initiale de 18 mois, soit jusqu'au 31 décembre 2023.

Une évaluation de l'organisation et du fonctionnement de ce service de garde sera faite après 9 mois, soit d'ici au 31 mars 2023. Cette période doit permettre une bonne acclimatation des pédopsychiatres au service de pédiatrie.

A la suite de cette évaluation mais au plus tard d'ici au 1^{er} juillet 2023, le service de garde défini par la présente convention sera étendu à la prise en charge des patients de 16 à 18 ans.

Sauf résiliation moyennant un préavis de six mois pour la fin de l'année, la présente convention se reconduit tacitement d'année en année.

Fait en deux exemplaires.

Fribourg, le 20 juin 2022

Pour l'hôpital fribourgeois



Annamaria Müller
Présidente du Conseil d'administration



Marc Devaud
Directeur général



Prof. Johannes Wildhaber
Médecin-chef du service de pédiatrie HFR

Fribourg, le 30 juin 2022

Pour l'Association fribourgeoise des psychiatres et psychothérapeutes pour enfants et adolescents (AFPPEA)


Dre Annick Zappalà
Co-Présidente


Dre Sibylle Castella Beer
Co-Présidente

Annexe : Contrat-type (y c. annexe n°1 relative aux honoraires)

Annexe à la convention de collaboration du **XX YY 2020 entre l'hôpital fribourgeois (HFR) et l'Association fribourgeoise des psychiatres et psychothérapeutes pour enfants et adolescents (AFPPEA) concernant la garde médicale de pédopsychiatrie : contrat-type et annexe relative aux honoraires (cf. art. 2 et 6)**

CONTRAT D'ENGAGEMENT DE DUREE INDETERMINEE (médecin agréé)

Entre *l'hôpital fribourgeois d'une part*

et *Mme Dre Annick Zappalà*

domicilié-e à *Tentlingen d'autre part*

Les parties contractantes conviennent de ce qui suit :

1. **Fonction : médecin agréé auprès de l'HFR (garde de pédopsychiatrie)**

Les responsabilités, tâches et compétences sont définies dans la convention de collaboration pour la garde médicale de pédopsychiatrie.

2. **Affectation : Direction médicale – HFR Fribourg – Hôpital cantonal**

3. **Taux d'activité : selon convention de collaboration**

4. **Date d'entrée en fonction : le contrat prend effet le 01.07.2022**

5. **Durée du travail : selon convention de collaboration**

6. **Délai de résiliation : le contrat peut être résilié de part et d'autre pour la fin d'un mois, moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'un mois.**

7. **Frais de déplacement : non pris en charge par l'employeur**

8. **Déductions légales : cotisations AVS/AI/APG, assurance-chômage**

9. **Modalités relatives aux honoraires : selon l'annexe n°1 au présent contrat.**

10. **Responsabilité civile : pour son activité, le médecin est couvert par la responsabilité civile de l'hôpital, selon les normes en vigueur. L'application de l'article 11 de la loi sur la responsabilité civile des collectivités publiques et de leurs agents (RSF 16.1) demeure réservée.**

11. **Droit applicable : La convention de collaboration concernant la garde médicale de pédopsychiatrie et ses annexes, ainsi que le Code des obligations (CO) trouvent application.**

12. **Clauses particulières : Conformément à l'art. 26 de la Lpers et pour conduire son activité, le médecin dont la fonction implique des contacts réguliers avec des mineurs ou d'autres personnes particulièrement vulnérables doit produire, à la charge de celui-ci et au moyen de la confirmation annexée, un extrait ordinaire et spécial de son casier judiciaire, au sens de l'article 371a du code pénal suisse, ou, pour les ressortissants étrangers, un document équivalent. La validité du présent contrat y est subordonnée. Si le casier judiciaire du médecin n'est pas vierge, la Direction des Ressources Humaines de L'HFR, cas échéant après avoir entendu le médecin, décidera de la compatibilité des inscriptions avec la fonction en cause.**

Fribourg, le 31 mai 2022

L'employeur :

Le médecin agréé :

hôpital fribourgeois

(Lu et approuvé date et signature du médecin)

*Michaela Bubach
Directrice des Ressources Humaines*

*Prof. Vincent Ribordy
Directeur médical a.i.*

Dre Annick Zappalà

Annexe n°1 au contrat de travail relative aux honoraires du **jj.mm.aaaa**

(système TARMED – urgences pédopsychiatriques)

Docteur Nom Prénom

Médecin agréé auprès du service de pédiatrie, HFR Fribourg – Hôpital cantonal, ci-après « le médecin »

1 Modalités générales

1.1 Le médecin est rémunéré à l'acte sous forme d'honoraires pour toutes les prestations qu'il effectue personnellement et pour lesquelles une facture a été émise. Indépendamment des considérants, une facture modifiée ou annulée entraîne une modification ou une annulation des honoraires. Les frais de déplacements ne sont pas remboursés par l'HFR.

1.2 La rémunération du médecin se base sur le catalogue Tarmed pour toutes les catégories de patients et d'assurances.

1.3 Le médecin remplit les « formulaires de facturation » adéquats selon les instructions de l'instance compétente. La saisie des prestations peut être faite au moyen d'outils informatiques.

1.4 La facturation est effectuée par l'HFR.

1.5 Pour les prestations ambulatoires, les valeurs du point Tarmed correspondent aux valeurs arrêtées dans les conventions tarifaires avec les assureurs. Elles peuvent être définitives ou provisoires selon le système défini.

1.6 Pour les prestations aux patients hospitalisés, les valeurs du point Tarmed sont définies de la manière suivante :

Division privée, valeur fixe	Fr. 2.28
Division mi privée, valeur fixe	Fr. 1.72
Division commune, valeur fixe	Fr. 1.00

2 Honoraires en relation avec les patients hospitalisés en division privée et mi- privée

La rétribution relative aux prestations pour les patients hospitalisés en division privée et mi privée est calculée sur la base du catalogue Tarmed. La répartition entre le médecin et l'HFR est convenue de la manière suivante :

	Part d'honoraires revenant au médecin	Part d'honoraires revenant à l'HFR
Prestation médicale du catalogue Tarmed (assistance non comprise)	100 %	0 %
Prestation technique du catalogue Tarmed	0%	100%

3 Honoraires en relation avec les patients hospitalisés en division commune

La rétribution relative aux prestations pour les patients hospitalisés en division commune est calculée sur la base du catalogue Tarmed. La répartition entre le médecin et l'HFR est convenue de la manière suivante :

	Part d'honoraires revenant au médecin	Part d'honoraires revenant à l'HFR
Prestation médicale du catalogue Tarmed (assistance non comprise)	100 %	0 %
Prestation technique du catalogue Tarmed	0 %	100%

4 Honoraires en relation avec les patients ambulatoires

La rétribution relative aux prestations pour les patients ambulatoires est calculée sur la base du catalogue Tarmed. La répartition entre le médecin et l'HFR est convenue de la manière suivante :

	Part d'honoraires revenant au médecin	Part d'honoraires revenant à l'HFR
Prestation médicale du catalogue Tarmed (assistance non comprise)	100 %	0 %
Prestation technique du catalogue Tarmed	0 %	100%

5 Entrée en vigueur

Cette annexe entre en vigueur pour toutes les prestations effectuées à partir du **jj.mm.aaaa**.

6 Modalités particulières

6.1 Les honoraires sont versés chaque mois.

6.2 Les modalités de paiement sont définies par l'HFR, notamment en ce qui concerne l'intervalle entre la réalisation des prestations et le paiement des honoraires. Ce délai ne dépassera en principe pas 60 jours à compter de la fin du mois durant lequel les prestations sont effectuées.

6.3 Le service comptabilité et facturation fournit un décompte détaillé des factures émises, modifiées ou annulées ainsi que des honoraires y relatifs.

6.4 Les réclamations en relation avec le versement des honoraires dus au médecin doivent être formulées, par écrit, auprès du chef de service comptabilité et facturation, dans un délai de 60 jours à partir de la date de réception des honoraires. Passé ce délai, aucune réclamation n'est admise.

6.5 Les honoraires sont soumis à l'AVS/AI/APG/AC. Par contre, ils ne sont pas soumis à la prévoyance professionnelle (LPP), ni à la garantie de rémunération en cas de maladie et d'accident, en application de « l'ordonnance du 16 septembre 2003 sur la garantie de la rémunération en cas de maladie et d'accident de l'Etat de Fribourg ». Conséquemment, les

honoraires ne sont pas assurés en cas de maladie et d'accidents, et ne jouissent d'aucune garantie de rémunération. Il incombe au médecin, le cas échéant, de conclure une assurance adéquate.

6.6 Dans les 7 (sept) jours qui suivent la sortie du patient (pour les hospitalisations) ou la réalisation des prestations (pour les prestations ambulatoires), les éléments nécessaires à la facturation doivent être transmis à l'instance compétente pour la facturation.

6.7 L'HFR gère le contentieux et les pertes sur créances sont prises en charge par l'HFR.

Fait à Fribourg, le 30 mai 2022

L'employeur :

Le médecin :

hôpital fribourgeois

Michaela Bubach
Directrice des Ressources Humaines

Prof. Vincent Ribordy
Directeur médical a.i.

Dre Annick Zappalà
Médecin agréé

Annexe (contrat-type y c. annexe n°1) adoptée par les parties :

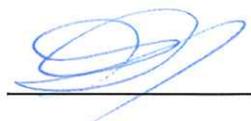
Fait en deux exemplaires.

Fribourg, le 20 juin 2022

Pour l'hôpital fribourgeois



Annamaria Müller
Présidente du Conseil d'administration



Marc Devaud
Directeur général



Prof. Johannes Wildhaber
Médecin-chef du service de pédiatrie HFR

Fribourg, le 30 juin 2022

Pour l'Association fribourgeoise des psychiatres et psychothérapeutes pour enfants et adolescents (AFPPEA)



Dre Annick Zappala
Co-Présidente



Dre Sibylle Castella Beer
Co-Présidente